

N° 3751. — *DÉCRET portant prorogation du Tarif des Droits de navigation perçus sur les Canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare.*

Du 29 Février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux ;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi ;

Vu le décret du 20 novembre 1851 (1), qui a maintenu jusqu'au 1^{er} mars prochain le tarif actuel des droits de navigation sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare ;

Vu la lettre de la compagnie des quatre canaux, en date du 27 février courant, portant consentement au maintien provisoire dudit tarif ;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le tarif des droits de navigation qui sont actuellement perçus sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1852.

2. Le même tarif continuera à être appliqué aux canaux de jonction ouverts à Decize et à Fourchambault, entre la Loire et le canal latéral.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Février 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République : le *Ministre des finances,*

Signé BINEAU.

N° 3752. — *DÉCRET relatif au Commandement des Compagnies et Lieutenances de Gendarmerie.*

Du 29 Février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu les décrets des 22 décembre 1851 (2) et 19 février 1852 (3), portant fixation des cadres de la gendarmerie ;

(1) Bull. 466, n° 3395.

(2) Bull. 474, n° 3409.

(3) Bull. 497, n° 3726.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1820 (1), sur l'organisation et le service de cette arme;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 (2) pour l'exécution de la loi sur l'avancement;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les compagnies de la gendarmerie départementale, actuellement commandées par des officiers du grade de capitaine, le seront, à l'avenir, par des chefs d'escadron, à l'exception toutefois,

1° De la deuxième et de la quatrième compagnie de la dix-septième légion de gendarmerie;

2° De la deuxième compagnie de la légion d'Afrique.

Ces compagnies, en raison de leur peu d'importance, continueront à être commandées par des capitaines.

2. Le commandement de la lieutenance du chef-lieu des quarante-neuf nouvelles compagnies, à la tête desquelles est placé un chef d'escadron, sera confié à un officier du grade de capitaine.

3. La désignation des autres lieutenances de gendarmerie qui, au nombre de cent vingt-sept, devront être commandées par un officier du grade de capitaine, aura lieu par décrets, sur la proposition du ministre de la guerre.

4. Il sera pourvu aux emplois d'officier, créés par l'article 2 du décret du 22 décembre 1851, dans la gendarmerie départementale, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838 et du décret du 20 janvier 1852 (3).

5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Février 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

(1) VII^e série, Bull. 419, n° 9881.

(2) IX^e série, Bull. 566, n° 7344.

(3) X^e série, Bull. 484, n° 3571.